

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00039
Numéro SIREN : 529 424 863
Nom ou dénomination : 2MCR

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2022 sous le numéro de dépôt 1694

2MCR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 euros

Siège Social : 251 Chemin de la Rouetterie, Le Rézeau

ANDARD (49800) LOIRE-AUTHION

RCS ANGERS 529 424 863

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un,

Le trente-et-un décembre,

A huit heures,

Les associés de la société "2MCR", Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros, divisé en 4.000 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Sébastien MALVAL, cogérant.

Il a été établi une feuille de présence, annexée au présent procès-verbal, émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance, laquelle, certifiée conforme par le président, permet de constater que trois (3) associés sont présents, et possèdent ensemble 4.000 parts.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la lettre de convocation des associés,
- la feuille de présence,
- le rapport du gérant,
- le projet de texte de résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- le projet de statuts de la société "2MCR" mis à jour.

Monsieur le Président déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au lieu du siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

sn
sn

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Apport de Monsieur Sébastien MALVAL de huit cent huit (808) parts sociales de la Société au profit de la société "SM FINANCE", agrément dudit apport,
- Apport de Monsieur Stéphane MALVAL de mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.992) parts sociales de la Société au profit de la société "SM FINANCE", agrément dudit apport,
- Modification de l'article 9 – CAPITAL SOCIAL des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport du gérant.

Enfin, le Président de séance déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, sans débat, entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale

Après avoir entendu le rapport du gérant,

connaissance prise des projets d'apports :

- de huit cent huit (808) parts sociales de la Société, numérotées 1 à 808, détenues par Monsieur Sébastien MALVAL au profit de la société "SM FINANCE", société civile au capital de 300.000 €, ayant son siège social situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 521 585 349 RCS ANGERS, moyennant une valeur de soixante-dix-neuf mille huit cent deux euros et vingt cents (79.802,20 €),
- de mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.992) parts sociales de la Société, numérotées 809 à 2.800, détenues par Monsieur Stéphane MALVAL au profit de la société "SM FINANCE" susvisée, moyennant une valeur de cent quatre-vingt-seize mille sept cent dix-sept euros et trente cents (196.717,30 €),

décide d'agréer les projets d'apports conformément à l'article 14 des statuts, si les opérations d'apports se réalisent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SM
SM

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de la résolution qui précède, décide, à compter de la notification de la réalisation des projets d'apport de parts sociales, de refondre comme suit l'article 9 des statuts :

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €), divisé en quatre mille (4.000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées 1 à 4.000, toutes souscrites et libérées, attribuées en totalité à la société « SM FINANCE » (RCS ANGERS 521 585 349), associée unique ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance.



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sébastien MALVAL**, né le 13 avril 1974 à ANGERS (49000), célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare, demeurant à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, 251 chemin de la Rouetterie,

Ci-après désigné, l'« Apporteur »,

DE PREMIERE PART :

- **"SM FINANCE"**, Société civile au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 521 585 349,

Représentée par Monsieur Stéphane MALVAL, agissant en qualité de Cogérant.

Ci-après désignée, le « Bénéficiaire »,

DE SECONDE PART.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société "2 M N T" est une Société à responsabilité limitée au capital de 10.800 Euros, divisé en 1.200 parts sociales, entièrement libérées et de même catégorie, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 503 489 239.

SM
SM

Elle a pour objet :

- Le négoce et la maintenance de matériels de travaux publics, agricoles, transports et industriels,
- Le transport public, terrassement et assainissement,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

- Monsieur Richard MALVAL, propriétaire de mille soixante parts, ci numérotées de 1 à 980 et de 1.001 à 1.080	1.060 parts
- Monsieur Sébastien MALVAL, propriétaire de dix parts, ci numérotées de 981 à 990	10 parts
- Monsieur Stéphane MALVAL, propriétaire de dix parts, ci numérotées de 991 à 1.000	10 parts
- La société SM FINANCE, représentée par M. Sébastien MALVAL, propriétaire de cent vingt parts, ci numérotées de 1.081 à 1.200	120 parts

Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1.200 parts

La société "2MCR" est une Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 Euros, divisé en 4.000 parts sociales, entièrement libérées et de même catégorie, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, 251 Chemin de la Rouetterie, Le Rézeau.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 529 424 863.

Elle a pour objet :

- Etudes, conception, réalisation montage d'ouvrages et de produits finis de différents matériaux,

- Serrurerie carrosserie industrielle, solution et structure mécanique, consultant, apporteur d'affaires,
- Et plus généralement toutes activités se rattachant à l'objet sus décrit,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

- Monsieur Sébastien MALVAL, propriétaire de huit cent huit parts, ci numérotées de 1 à 808	808 parts
- Monsieur Stéphane MALVAL, propriétaire de mille neuf cent quatre-vingt-douze parts, ci numérotées de 809 à 2.800	1.992 parts
- La société SM FINANCE, propriétaire de mille deux cents parts, ci numérotées de 2.801 à 4.000	1.200 parts
Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, ci	
	4.000 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Sébastien MALVAL, soussigné de première part, s'engage par les présentes à apporter à la société "SM FINANCE", les biens ci-après désignés et évalués.

Ces apports, qui sont acceptés par le cogérant de la société "SM FINANCE", es qualités, sont consentis sous la triple condition suspensive :

- de l'approbation de la valeur de l'apport de 1.060 parts sociales de la société "2 M N T" par Monsieur Richard MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;
- de l'approbation des apports ci-après par l'assemblée générale des associés de ladite société ;
- et de la décision prise corrélativement par celle-ci d'augmenter le capital social en conséquence des apports susvisés.

Article 1 – Description des apports

L'Apporteur apporte à la Société "SM FINANCE", sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Stéphane MALVAL ès qualité :

- la pleine propriété de dix (10) parts sociales, numérotées 981 à 990 de la société "2 M N T", dont les principales caractéristiques ont été ci-dessus exposées,
- la pleine propriété de huit cent huit (808) parts sociales, numérotées 1 à 808 de la société "2MCR", dont les principales caractéristiques ont été ci-dessus exposées.

Article 2 – Origine de propriété

Les parts sociales présentement apportées appartiennent en toute propriété à l'Apporteur, pour lui avoir été attribuées à la constitution de la société "2MCR" le 31 décembre 2010, ainsi qu'à la constitution de la société "2 M N T", le 3 mars 2008.

Lesdites parts sociales sont libres de tout droit, gage ou nantissement, ainsi que l'Apporteur le déclare.

Article 3 – Condition de l'apport

Le Bénéficiaire aura la jouissance des parts sociales apportées, à compter de l'approbation du présent contrat par l'assemblée générale des associés de la société "SM FINANCE".

Le Bénéficiaire sera donc subrogé aux droits de l'Apporteur et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales présentement apportées.

Article 4 – Dispense d'agrément

La présente opération d'apport est effectuée au profit de la société "SM FINANCE", associée de la société "2 M N T".

En application de l'article 10 des statuts de la société "2 M N T", il résulte que les cessions de parts sont librement cessibles entre associés.

Article 5 – Agrément

Conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la société "2MCR", la collectivité des associés sera appelée à agréer le présent apport préalablement à sa réalisation.

SM
SM

Article 6 – Valorisation de l'apport

1) Parts sociales de la société "2 M N T"

La valorisation des titres de la société "2 M N T" a été arrêtée sur la base d'une approche patrimoniale, en considération de son actif net comptable (capitaux propres) ressortant d'une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2021, corrigé :

- des plus-values latentes nettes d'impôt sur les sociétés afférentes au matériel détenu par la Société "2 M N T",
- des plus-values latentes afférentes aux éléments incorporels du fonds de commerce détenu par la Société "2 M N T" déterminées en considération de :
 - la moyenne de :
 - l'EBE dégagé au titre des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020, et de l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois,
 - Etant précisé qu'un coefficient de pondération :
 - 1 a été appliqué à l'EBE dégagé au titre de chacun des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020 ;
 - 0,5 a été appliqué à l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois ;
 - arrondie à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) à laquelle il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Chacune des DIX (10) parts sociales de la société "2 M N T" apportées, a été évaluée à environ SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (675 €), soit une valeur globale de SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (6.750 €).

2) Parts sociales de la société "2MCR"

La valorisation des titres de la société "2MCR" a été arrêtée sur la base d'une approche patrimoniale, en considération de son actif net comptable (capitaux propres) ressortant d'une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2021, corrigé des plus-values latentes afférentes aux éléments incorporels du fonds de commerce détenu par la Société "2MCR" déterminées en considération de :

- la moyenne de :
 - l'EBE dégagé au titre des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020, et de l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois,
 - Etant précisé qu'un coefficient de pondération :

54
57

- 1 a été appliqué à l'EBE dégagé au titre de chacun des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020 ;
 - 0,5 a été appliqué à l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois ;
- arrondie à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €) à laquelle il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 2.

Chacune des HUIT CENT HUIT (808) parts sociales de la société "2MCR" apportées, a été évaluée à environ QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS (98,75 €), soit une valeur globale de SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (79.790 €), arrondie par commodité à SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT DEUX EUROS ET VINGT CENTS (79.802,20 €).

3) Montant total de l'apport en nature

En conséquence de ce qui précède, le montant de l'apport en nature consenti par l'Apporteur au Bénéficiaire s'élève à la somme de QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET VINGTS CENTIMES (86.552,20 €)

Article 7 – Evaluation de l'apport

La société "SM FINANCE" devant être transformée en société à responsabilité limitée, préalablement à l'apport de titres, il a été procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus, au vu du rapport annexé au présent contrat d'apport établi le 10 décembre 2021 sous sa responsabilité par la société "ANJOU AUDIT COMMISSARIAT" (Monsieur Charles PRIGENT), commissaire aux comptes inscrit à ANGERS (49100), 7 rue Rangeard, membre de la Compagnie d'Angers, désigné en qualité de commissaire aux apports par les associés de la société "SM FINANCE" à l'unanimité, aux termes d'une lettre en date du 30 novembre 2021.

Article 8 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué, le capital de la société "SM FINANCE" sera augmenté de QUARANTE ET UN MILLE VINGT EUROS (41.020 €).

Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de l'émission de QUATRE MILLE CENT DEUX (4.102) parts sociales de dix euros (10 €) nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur.

Une prime d'apport de la différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur des parts sociales attribuées en rémunération dudit apport sera comptabilisée pour un montant de QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES (45.532,20 €).

SM

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Conditions suspensives – réalisation définitive de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif :

- qu'au jour de la vérification et de l'approbation de la valeur de l'apport de 1.060 parts sociales de la société "2 M N T" par Monsieur Richard MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;
- qu'au jour de la vérification et de l'approbation de sa valeur et de sa rémunération par l'assemblée générale des associés de la société "SM FINANCE".

A défaut de cette approbation, le 31 janvier 2022 au plus tard, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 10 - Déclarations générales

1) L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) L'Apporteur déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que les sociétés dont les parts sociales sont apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

57
57

Article 11 – Affirmation de sincérité

Les parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou une soulte.

Article 12 – Déclarations fiscales – Plus-value

12.1 Stipulations générales

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui le concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'apport.

12.2 Plus-values d'apport

Le présent apport sera soumis au régime de l'article 150-O-B Ter du Code Général des Impôts en raison de la situation de contrôle conjoint de la société Bénéficiaire par l'Apporteur à l'issue de la réalisation de l'apport. Selon ce régime, l'imposition de la plus-value, bien que déclarée au moment de l'Apport, sera reportée jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants :

1° Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'Apport des titres. Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition si la société Bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans un délai de trois ans à compter de la date de l'Apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit.

- a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code Général des Impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation.
- b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a) du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c) du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le

SM
SM

réinvestissement ainsi opéré devra avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés.

- c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b) et du c) du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Des obligations déclaratives s'imposent tout au long du report d'imposition, dont les Parties déclarent être parfaitement informées.

12.3 Droits d'enregistrement

Tous droits d'enregistrement exigibles au titre de l'apport des parts sociales apportées sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

L'apport des parts sociales apportées sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Article 13 – Frais

Les frais attachés à la réalisation du présent apport seront supportés par le Bénéficiaire, ce qui est expressément accepté par Monsieur Stéphane MALVAL, es qualité de cogérant de la société "SM FINANCE".

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- en son domicile pour l'Apporteur,
- en son siège social pour le Bénéficiaire.

Fait à ANDARD,

En trois (3) exemplaires originaux,

Le 10 décembre 2021.

Sébastien MALVAL

SM FINANCE
Stéphane MALVAL

SM
SM

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Stéphane MALVAL**, né le 18 novembre 1975 à ANGERS (49000), célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare,

demeurant à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, 251 chemin de la Rouetterie.

Ci-après désigné, l'« Apporteur »,

DE PREMIERE PART :

- **"SM FINANCE"**,

Société civile au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 521 585 349.

Représentée par Monsieur Sébastien MALVAL, agissant en qualité de Cogérant.

Ci-après désignée, le « Bénéficiaire »,

DE SECONDE PART.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société "2 M N T" est une Société à responsabilité limitée au capital de 10.800 Euros, divisé en 1.200 parts sociales, entièrement libérées et de même catégorie, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, Le Rézeau.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 503 489 239.

50
50

Elle a pour objet :

- Le négoce et la maintenance de matériels de travaux publics, agricoles, transports et industriels,
- Le transport public, terrassement et assainissement,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

- Monsieur Richard MALVAL, propriétaire de mille soixante parts, ci numérotées de 1 à 980 et de 1.001 à 1.080	1.060 parts
- Monsieur Sébastien MALVAL, propriétaire de dix parts, ci numérotées de 981 à 990	10 parts
- Monsieur Stéphane MALVAL, propriétaire de dix parts, ci numérotées de 991 à 1.000	10 parts
- La société SM FINANCE, représentée par M. Sébastien MALVAL, propriétaire de cent vingt parts, ci numérotées de 1.081 à 1.200	120 parts
	1.200 parts
Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, ci	1.200 parts

La société "2MCR" est une Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 Euros, divisé en 4.000 parts sociales, entièrement libérées et de même catégorie, dont le siège social est situé à LOIRE-AUTHION (49800) ANDARD, 251 Chemin de la Rouetterie, Le Rézeau.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 529 424 863.

Elle a pour objet :

- Etudes, conception, réalisation montage d'ouvrages et de produits finis de différents matériaux,

- Serrurerie carrosserie industrielle, solution et structure mécanique, consultant, apporteur d'affaires,
- Et plus généralement toutes activités se rattachant à l'objet sus décrit,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

- Monsieur Sébastien MALVAL, propriétaire de huit cent huit parts, ci numérotées de 1 à 808	808 parts
- Monsieur Stéphane MALVAL, propriétaire de mille neuf cent quatre-vingt-douze parts, ci numérotées de 809 à 2.800	1.992 parts
- La société SM FINANCE, propriétaire de mille deux cents parts, ci numérotées de 2.801 à 4.000	1.200 parts
	<hr/>
Ensemble égal au nombre de parts composant le capital social, ci	4.000 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Stéphane MALVAL, soussigné de première part, s'engage par les présentes à apporter à la société "SM FINANCE", les biens ci-après désignés et évalués.

Ces apports, qui sont acceptés par le cogérant de la société "SM FINANCE", es qualités, sont consentis sous la quadruple condition suspensive de :

- de l'approbation de la valeur de l'apport de 1.060 parts sociales de la société "2 M N T" par Monsieur Richard MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;
- de l'approbation de la valeur de l'apport de 10 parts sociales de la société "2 M N T" et de 808 parts sociales de la société "2MCR" par Monsieur Sébastien MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;

SM
LN

- de l'approbation des apports ci-après par l'assemblée générale des associés de ladite société,
- et de la décision prise corrélativement par celle-ci d'augmenter le capital social en conséquence des apports susvisés.

Article 1 – Description des apports

L'Apporteur apporte à la Société "SM FINANCE", sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Sébastien MALVAL, ès qualité :

- la pleine propriété de dix (10) parts sociales, numérotées 991 à 1.000 de la société "2 M N T", dont les principales caractéristiques ont été ci-dessus exposées,
- la pleine propriété de mille neuf cent quatre-vingt-douze (1.992) parts sociales, numérotées 809 à 2.008 de la société "2MCR", dont les principales caractéristiques ont été ci-dessus exposées.

Article 2 – Origine de propriété

Les parts sociales présentement apportées appartiennent en toute propriété à l'Apporteur, pour lui avoir été attribuées à la constitution de la société "2MCR" le 31 décembre 2010, ainsi qu'à la constitution de la société "2 M N T", le 3 mars 2008.

Lesdites parts sociales sont libres de tout droit, gage ou nantissement, ainsi que l'Apporteur le déclare.

Article 3 – Condition de l'apport

Le Bénéficiaire aura la jouissance des parts sociales apportées, à compter de l'approbation du présent contrat par l'assemblée générale des associés de la société "SM FINANCE".

Le Bénéficiaire sera donc subrogé aux droits de l'Apporteur et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales présentement apportées.

Article 4 – Dispense d'agrément

La présente opération d'apport est effectuée au profit de la société "SM FINANCE", associée de la société "2 M N T".

En application de l'article 10 des statuts de la société "2 M N T", il résulte que les cessions de parts sont librement cessibles entre associés.

5/5

Article 5 – Agrément

Conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la société "2MCR", la collectivité des associés sera appelée à agréer le présent apport préalablement à sa réalisation.

Article 6 – Valorisation de l'apport

1) Parts sociales de la société "2 M N T"

La valorisation des titres de la société "2 M N T" a été arrêtée sur la base d'une approche patrimoniale, en considération de son actif net comptable (capitaux propres) ressortant d'une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2021, corrigé :

- des plus-values latentes nettes d'impôt sur les sociétés afférentes au matériel détenu par la Société "2 M N T",
- des plus-values latentes afférentes aux éléments incorporels du fonds de commerce détenu par la Société "2 M N T" déterminées en considération de :
 - la moyenne de :
 - l'EBE dégagé au titre des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020, et de l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois,
 - Etant précisé qu'un coefficient de pondération :
 - 1 a été appliqué à l'EBE dégagé au titre de chacun des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020 ;
 - 0,5 a été appliqué à l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois ;
 - arrondie à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) à laquelle il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 1,5.

Chacune des DIX (10) parts sociales de la société "2 M N T" apportées, a été évaluée à environ SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (675 €), soit une valeur globale de SIX MILLÉ SEPT CENT CINQUANTE EUROS (6.750 €).

2) Parts sociales de la société "2MCR"

La valorisation des titres de la société "2MCR" a été arrêtée sur la base d'une approche patrimoniale, en considération de son actif net comptable (capitaux propres) ressortant d'une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2021, corrigé des plus-values latentes afférentes aux éléments incorporels du fonds de commerce détenu par la Société "2MCR" déterminées en considération de :

57
57

- la moyenne de :
 - l'EBE dégagé au titre des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020, et de l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois,
 - Etant précisé qu'un coefficient de pondération :
 - 1 a été appliqué à l'EBE dégagé au titre de chacun des trois derniers exercices clos en 2018, 2019 et 2020 ;
 - 0,5 a été appliqué à l'EBE dégagé dans la situation intermédiaire arrêtée à la date du 30 septembre 2021 ramené sur une période de 12 mois ;
- arrondie à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €) à laquelle il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 2.

Chacune des MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (1.992) parts sociales de la société "2MCR" apportées, a été évaluée à environ QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS (98,75 €), soit une valeur globale de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT DIX EUROS (196.710 €), arrondi par commodité à la somme de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS ET TRENTE CENTS (196.717,30 €).

3) Montant total de l'apport en nature

En conséquence de ce qui précède, le montant de l'apport en nature consenti par l'Apporteur au Bénéficiaire s'élève à DEUX CENT TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET TRENTE-CENTIMES (203.467,30 €)

Article 7 – Évaluation de l'apport

La société "SM FINANCE" devant être transformée en société à responsabilité limitée, préalablement à l'apport de titres, il a été procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus, au vu du rapport annexé au présent contrat d'apport établi le 10 décembre 2021 sous sa responsabilité par la société "ANJOU AUDIT COMMISSARIAT" (Monsieur Charles PRIGENT), commissaire aux comptes inscrit à ANGERS (49100), 7 rue Rangeard, membre de la Compagnie d'Angers, désigné en qualité de commissaire aux apports par les associés de la société "SM FINANCE" à l'unanimité, aux termes d'une lettre en date du 30 novembre 2021.

Article 8 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus effectué, le capital de la société "SM FINANCE" sera augmenté de QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (96.430 €).

SM
SM

Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de l'émission de NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS (9.643) parts sociales de dix euros (10 €) nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Apporteur.

Une prime d'apport de la différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur des parts sociales attribuées en rémunération dudit apport sera comptabilisée pour un montant de CENT SEPT MILLE TRENTE SEPT EUROS ET TRENTE CENTS (107.037,30 €).

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Conditions suspensives – Réalisation définitive de l'apport

L'apport qui précède ne deviendra définitif :

- qu'au jour de la vérification et de l'approbation de la valeur de l'apport de 1.060 parts sociales de la société "2 M N T" par Monsieur Richard MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;
- qu'au jour de la vérification et de l'approbation de la valeur de l'apport de 10 parts sociales de la société "2 M N T" et de 808 parts sociales de la société "2MCR" par Monsieur Sébastien MALVAL et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE" ;
- qu'au jour de la vérification et de l'approbation de sa valeur et de sa rémunération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SM FINANCE".

A défaut de cette approbation, le 31 janvier 2022 au plus tard, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 10 - Déclarations générales

1) L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

SM
SM

2) L'Apporteur déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que les sociétés dont les parts sociales sont apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 11 – Affirmation de sincérité

Les parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou une soulte.

Article 12 – Déclarations fiscales – Plus-value

12.1 Stipulations générales

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent chacun en ce qui le concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'apport.

12.2 Plus-values d'apport

Le présent apport sera soumis au régime de l'article 150-O-B Ter du Code Général des Impôts en raison de la situation de contrôle de la société Bénéficiaire par l'Apporteur. Selon ce régime, l'imposition de la plus-value, bien que déclarée au moment de l'Apport, sera reportée jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants :

1° Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'Apport des titres. Toutefois, il ne sera pas mis fin au report d'imposition si la société Bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans un délai de trois ans à compter de la

5/11
5/11

date de l'Apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit.

- a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code Général des Impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation.
- b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a) du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c) du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré devra avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés.
- c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b) et du c) du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Des obligations déclaratives s'imposent tout au long du report d'imposition, dont les Parties déclarent être parfaitement informées.

12.3 Droits d'enregistrement

Tous droits d'enregistrement exigibles au titre de l'apport des parts sociales apportées sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

L'apport des parts sociales apportées sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Article 13 – Frais

Les frais attachés à la réalisation du présent apport seront supportés par le Bénéficiaire, ce qui est expressément accepté par Monsieur Sébastien MALVAL, es qualité de cogérant de la société "SM FINANCE".

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- en son domicile pour l'Apporteur,
- en son siège social pour le Bénéficiaire.

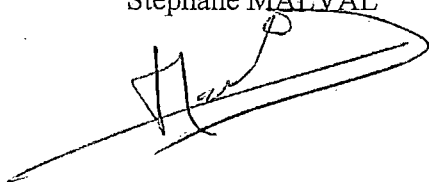
SM
SM

Fait à ANDARD,

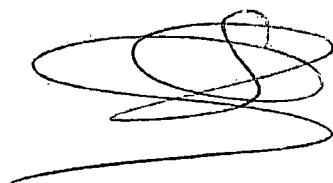
En trois (3) exemplaires originaux,

Le 10 décembre 2021.

Stéphane MALVAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane MALVAL', written over a horizontal line.

SM FINANCE
Sébastien MALVAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien MALVAL', written over a horizontal line.

2MCR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 euros
Siège Social : 251 Chemin de la Rouetterie, Le Rézeau
ANDARD (49800) LOIRE-AUTHION
RCS ANGERS 529 424 863

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur **MALVAL Sébastien**, Jean, Marcel, né le 13 avril 1974 à ANGERS (49), demeurant à ANDARD - 251, Chemin de la Rouetterie, de nationalité française, déclarant sur l'honneur ne pas être pacsé.
- Monsieur **MALVAL Stéphane**, Michel, georges, né le 18 novembre 1975 à ANGERS (49), demeurant à ANDARD - 251, Chemin de la Rouetterie, de nationalité française, déclarant sur l'honneur ne pas être pacsé.
- La Société **SM FINANCE**, Société Civile au capital de 300 000 euros, ayant son siège social Le Rézeau - 49800 ANDARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS ANGERS 521 585 349, représentée par Messieurs MALVAL Sébastien et Stéphane, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etudes, conception, réalisation montage d'ouvrages et de produits finis de différents matériaux,
- Serrurerie Carrosserie Industrielle, Solution et structure mécanique, consultant, apporteur d'affaires,
- Et plus généralement toutes activités se rattachant à l'objet sus décrit,

AS
12/

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ZMCR**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 251, Chemin de la Rouetterie - Le Rézeau- 49800 ANDARD.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur MALVAL Sébastien, Jean, Marcel apporte à la Société la somme de quatre mille quarante euros, ci 4 040 euros
- Monsieur MALVAL Stéphane, Michel, Georges apporte à la Société la somme de neuf mille neuf cent soixante euros, ci 9 960 euros
- SM FINANCE apporte à la Société la somme de six mille euros, ci 6 000 euros

M.

M.S.

Lesdits apports correspondant à 4 000 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, soit pour un total de 20 000 euros. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Ladite somme de 20 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE, agence ANGERS SUD.

Récapitulation des apports

– Apports en numéraire : vingt mille euros, ci 20 000 euros

Total des apports vingt mille euros, ci 20 000 euros

Article 8 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €), divisé en quatre mille (4.000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées 1 à 4.000, toutes souscrites et libérées, attribuées en totalité à la société « SM FINANCE » (RCS ANGERS 521 585 349), associée unique.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

17-3
17/

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

MS
MS

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article "Cessions de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

7/5
n/

Article 12 - APORTEURS OU ACQUEUREURS LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2. Obligations nominatives - Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Elles ne peuvent, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par les SARL ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être diffusées auprès d'investisseurs qualifiés (banques ou sociétés de capital risque, notamment) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (moins de 100 personnes).

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

Il est interdit de déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

N.S
NJ

Comme précédemment, il demeure interdit aux SARL de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est effectuée par une Société pour le développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'état.

Article 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

17-5
14/

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

N.S.
N.J.

III - Location des parts sociales. La location de parts sociales n'est pas autorisée.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 16 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 17 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à

N.S
N/S

associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III GERANCE

Article 19 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les premiers Gérants associés de la Société sont :

- Monsieur **MALVAL Sébastien**, Jean, Marcel, pour une durée de 99 ans
- Monsieur **MALVAL Stéphane**, Michel, Georges, pour une durée de 99 ans,

Demeurant tout deux comme indiqué en tête des présentes.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, tout découvert bancaire, d'un montant supérieur à 40 000 euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 21 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

n.s
n.s

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

~~2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.~~

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

~~6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire~~

7-5
A)

consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques; ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Gérant doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés

MS
MS

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 26 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

MS
M)

50
50

l'autorité qui les a paraphés. Des qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'article précédent et revêtues du sceau de commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social, et cotés et paraphés sans frais.

3 - Registre des procès-verbaux

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

2 - Consultation écrite

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Le mandat donne pour une assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

4 - Représentation

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter de l'autre partie.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé de son choix. Toutefois, l'associé peut se faire représenter par une autre personne que les deux époux, ou seulement par un autre associé de son choix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter de l'autre partie. Toutefois, l'associé peut se faire représenter par une autre personne que les deux époux, ou seulement par un autre associé de son choix. Toutefois, l'associé peut se faire représenter par une autre personne que les deux époux, ou seulement par un autre associé de son choix.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe

75
21

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 26 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article " Information des associés " des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

173
11)

à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

N.S.
M.S.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

A.S
A.J

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 36 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Statuts mis à jour le 31 décembre 2021.

CERTIFIE CONFORME

